

République Française

Nouvelle-Calédonie

PROVINCE SUD

. ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 05-2000/ APS

DU 03 mars 2000

AMPLIATIONS :

- Com. Dél.....	1
- Congrès.....	1
- APS.....	40
- SGPS.....	2
- SAPS.....	1
- Trésorier.....	2
- DENS.....	4
- DPF.....	2
- JONC.....	1

DELIBERATION
modifiant la délibération n° 24-96/APS du 30 juillet 1996
relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU les dispositions de la délibération modifiée n° 24-96/APS du 30 juillet 1996 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées, et, notamment, l'article 14 ;
- A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 03 MARS 2000 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} - L'article 14 de la délibération modifiée n° 24-96/APS du 30 juillet 1996 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées est modifié comme suit :

le premier alinéa sans changement.

le deuxième alinéa est ainsi réécrit :

« Dans ce but, il est attribué :

- deux points de charge pour les enfants, autres que le candidat boursier, soit mineurs, soit poursuivant des études secondaires, supérieures ou spécialisées au sens du présent texte, un point supplémentaire étant attribué lorsqu'ils poursuivent leurs études hors de Nouvelle-Calédonie,

- pour le candidat boursier poursuivant ses études en Nouvelle-Calédonie, un point pour celui habitant dans la commune de Païta, dans la commune du Mont-Dore au sud de la rivière la Coulée, dans la commune de Dumbéa au nord de la rivière de Dumbéa, trois points pour celui habitant la commune de l'Île des Pins ou à l'île-Ouen, deux points pour les autres communes de l'intérieur de la province,

- pour le candidat boursier poursuivant ses études hors de Nouvelle-Calédonie, trois points,

- pour le candidat boursier reconnu handicapé au taux de 66,66 % minimum, un point ».

ARTICLE 2 - La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LA PRÉSIDENTE DE SÉANCE,

Marianne DEVAUX